

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25/26, Rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 26/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CCMP

142 avenue Yves Farge  
ZI des Yvaudières  
37700 Saint-Pierre-des-Corps

Références : 2024-345

Code AIOT : 0010000642

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement CCMP implanté 142 avenue Yves Farge ZI des Yvaudières 37700 Saint-Pierre-des-Corps. L'inspection a été annoncée le 04/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-  
Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCMP
- 142 avenue Yves Farge ZI des Yvaudières 37700 Saint-Pierre-des-Corps

- Code AIOT : 0010000642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) exploite des activités de remplissage, stockage et distribution d'hydrocarbures liquides dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps. Le site s'étend sur 36 830 m<sup>2</sup> et compte 17 bacs de stockage, représentant un volume de 41 311 m<sup>3</sup>, dans 3 cuvettes de rétention.

Le dépôt pétrolier exploité par la société CCMP est réglementé au travers des actes administratifs suivants :

- AP n° 14 253 du 3 mai 1994 autorisant la société CCMP à poursuivre l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures, exploité jusqu'en 1992 par la Société des Dépôts de Pétrole de l'Ouest ;
- APC n° 14 771 du 10 avril 1997 (prévention pollution atmosphérique) ;
- APC n° 18 075 du 21 février 2007 (diagnostic état des milieux, ESR et surveillance des eaux souterraines) ;
- APC n° 18 307 du 29 janvier 2008 (schéma conceptuel, plan de gestion et surveillance des eaux souterraines) ;
- APC n° 20 493 du 23 juin 2017 abrogé par APC n° 20 548 du 28 décembre 2017 (MMR suite instruction EDD et stockage éthanol).

L'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié s'applique également aux activités exercées par la société CCMP.

Le site est soumis à autorisation et est classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées par dépassement direct du seuil de 25 000 t.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositif de respiration des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
2	COV (stockages) - Quantification des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	COV (chargement) - Quantification des émissions	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 40	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Risque inondation : Etude d'évaluation des conséquence	AP Complémentaire du 28/12/2017, article 14	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	s d'une inondation				
8	Etat des stocks détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
11	Entretien des réseaux de collecte	AP Complémentaire du 29/01/2008, article 7	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	COV (chargement) - Émissions canalisées	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article Annexe 2 - B2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Suivi des MMR - Niveau Haut (NH) et Niveau Très Haut (NTH)	AP Complémentaire du 28/12/2017, article 3	Susceptible de suites	Sans objet
7	Test du scénario "Feu de réservoir 9"	AP Complémentaire du 28/12/2017, article 32.5	Susceptible de suites	Sans objet
9	Suivi des eaux souterraines	AP Complémentaire du 29/01/2008, article 6	/	Sans objet
10	Rejets aqueux - respect des VLE	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-6	/	Sans objet
12	Entretien des séparateurs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-4	/	Sans objet
13	Isolement des réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Présence de produit absorbants	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 36	/	Sans objet
15	Gestion des incidents - Identification et analyse	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5, modifié é par l'arrêté ministériel du 28/02/2022	/	Sans objet
16	Gestion des incidents - Hiérarchisation	Code de l'environnement du 04/04/2014, article R. 512-69	/	Sans objet
17	Test d'équipement de sécurité - NH/NTH du réservoir 15	AP Complémentaire du 28/12/2017, article 22	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dispositif de respiration des réservoirs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15

**Thème(s) :** Produits chimiques, Stockage en réservoirs aériens de LI, Dispositif de respiration

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### Prescription contrôlée :

Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 28 du présent arrêté.

Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée Se est au minima celle calculée selon la formule

donnée en annexe 1.

Les dispositions du présent article ne sont néanmoins pas applicables :

- aux réservoirs d'un diamètre supérieur ou égal à 20 mètres ;
- aux réservoirs dont les zones de dangers graves pour la vie humaine hors du site, par effets directs et indirects, générées par une pressurisation de bac :
- ne comptent aucun lieu d'occupation humaine et ne sont pas susceptibles d'en faire l'objet soit parce que l'exploitant s'en est assuré la maîtrise foncière, soit parce que le préfet a pris des dispositions en vue de prévenir la construction de nouveaux bâtiments, et ;
- ne comptent aucune voie de circulation ou seulement des voies de circulation pour lesquelles les dispositions des plans d'urgence prévoient une interdiction de circuler.

#### **Constats :**

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 28/02/2023, le constat suivant avait été formulé : *L'exploitant doit s'assurer de la cohérence entre le recensement 2019 des événements et la situation réelle du site. Pour les réservoirs dont le nombre d'événements est différent de celui indiqué dans l'étude de dangers, il doit justifier que leur surface est suffisante et ne remet pas en cause les conclusions de l'étude concernant le dimensionnement des événements présente dans l'étude de dangers.*

Par courrier du 30/10/2023, l'exploitant a transmis la commande SPDCAC23030014 pour la réalisation d'une étude de dimensionnement des événements par la société SCOPEO en date du 31/03/2023.

Lors de la visite d'inspection du 04/04/2024, l'exploitant a présenté le nouvel inventaire réalisé, qui compare la surface réelle des événements aux surfaces nécessaires à la respiration des réservoirs (remplissage / vidange) et à la ventilation accidentelle (surpression). Les surfaces minimales (pour la surpression) ont été recalculées conformément à l'arrêté ministériel du 03/10/2010, une correction par rapport aux surfaces indiquées dans l'étude de dangers a été apportée. L'exploitant précise qu'il s'agit d'un document qui n'a pas encore été validé.

Ce document indique que la surface cumulée des événements des réservoirs 8, 9, 13 et 14 n'atteint pas la surface minimale calculée conformément à l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

**[PdC n°1] La section totale réelle est inférieure à la section minimale attendue selon l'arrêté ministériel du 03/10/2010 pour les réservoirs 8, 9, 13 et 14.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit consolider le recensement des événements pour chaque réservoir, et il transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action pour la mise en conformité des réservoirs dont la section totale des événements est insuffisante.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 2 : COV (stockages) - Quantification des émissions diffuses

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions de composés organiques volatils

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage :

- soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté ;
- soit en utilisant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency). Les résultats de la première application de cette méthode au réservoir concerné après la publication du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées.

Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'article 44 du présent arrêté.

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements réalisant l'évaluation des émissions par le biais du plan de gestion des solvants prévu à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

**Constats :**

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 28/02/2023, le constat suivant avait été formulé : *L'exploitant doit compléter le fichier de calcul des émissions diffuses de COV en apportant des précisions sur les équipements des réservoirs (barres de guidage, évents, écran soudé ou collé) et modifiant les calculs si nécessaire.*

Par courrier du 30/10/2023, il a transmis la note « Emissions de Composés Organiques Volatils (COV) » (révision 12 du 03 février 2023) prenant en compte les remarques formulées. Suite à la visite d'inspection du 04/04/2024, il a transmis la note « Emissions de COV » pour l'année 2023.

Il est constaté que les accessoires des réservoirs sont bien indiqués pour le calcul de FF (facteur total de perte aux joints des accessoires). Par échantillonage, ce calcul a été vérifié pour le réservoir 15. Au regard du nombre d'accessoires indiqués et des coefficients de perte associés, le résultat donné pour FF ne semble pas cohérent.

Par ailleurs, le type d'écran (soudé/collé ou non) est précisé au niveau du calcul de FD (facteur total de perte par perméabilité de l'écran). Par échantillonage, ce calcul a été vérifié pour le réservoir 15 et n'appelle pas de commentaire.

**[PdC n°2] Le calcul de FF (facteur total de perte aux joints des accessoires) présente des incohérences au regard du nombre et des types d'accessoires indiqués.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2] formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 3 : COV (chargement) - Quantification des émissions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 40

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions de composés organiques volatils

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une quantification des émissions canalisées et diffuses de COV lorsque les quantités annuelles chargées par voie terrestre (route, chemin de fer ou voie de navigation intérieure), sur l'ensemble des installations du site, sont supérieures aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous.

[...]

L'exploitant quantifie les émissions diffuses des installations de chargement :

❶ soit en utilisant la méthode simplifiée donnée en annexe 1 du présent arrêté ;  
❷ soit en utilisant une autre méthode (issue par exemple de l'US Environmental Protection Agency ou du Concawe). Le préfet peut demander que les résultats de la première application de cette méthode à l'installation concernée après la publication du présent arrêté fassent l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées. [...]

#### Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 28/02/2023, le constat suivant avait été formulé : *La valeur d'efficacité de réduction des émissions utilisée dans le calcul des émissions diffuses (99,9 %) n'est pas cohérente avec le justificatif transmis (moyenne des rendements d'épuration de 99,8%). De plus, l'exploitant doit justifier le caractère équivalent de l'URV du site CCMP de Saint-Pierre-des-Corps et de celui du site CIM de Grigny. La durée d'indisponibilité de l'URV prise en compte dans le calcul des émissions de COV doit être précisée, en lien avec les rapports journaliers de l'URV qui indiquent une durée d'indisponibilité.*

Par courrier du 30/10/2023, l'exploitant a transmis le courriel du mainteneur LUVEBA justifiant de l'équivalence des URV de CCMP Saint-Pierre-des-Corps et de CIM Grigny, et il confirme que la moyenne des rendements d'épuration pour l'URV de CIM GRIGNY est bien de 99,8%.

Suite à la visite d'inspection du 04/04/2024, il a transmis la note « Emissions de COV » pour l'année 2023. Il est constaté que la correction de la valeur d'efficacité n'a pas été réalisée pour le calcul des émissions de COV.

Par ailleurs, l'exploitant précise qu'un revamping a été réalisé pour l'automate et la supervision de

l'URV. Il a notamment été modifié la définition des temps d'indisponibilité afin de ne comptabiliser que les durée d'arrêt avec au moins un camion connecté au PCC.

**[PdC n°3] La valeur d'efficacité prise en compte pour le calcul des émissions de COV n'est pas cohérente.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : COV (chargement) - Émissions canalisées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article Annexe 2 - B2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions de composés organiques volatils

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

La concentration horaire moyenne des vapeurs dans les échappements des URV, corrigée pour dilution lors du traitement, n'excède pas 35 grammes par normaux mètres cubes.

L'exploitant fait en sorte que les méthodes et la fréquence des mesures et des analyses soient établies.

Les mesures sont effectuées pendant une période de sept heures au minimum.

Les mesures sont continues ou discontinues. Lorsqu'elles sont discontinues, il est effectué au moins quatre mesures par heure.

L'erreur de mesure totale résultant de l'équipement employé, du gaz d'étalonnage et du procédé utilisé ne dépasse pas 10 % de la valeur mesurée.

L'équipement employé permet de mesurer des concentrations au moins aussi faibles que 3 grammes par normaux mètres cubes.

La précision de mesure est supérieure à 95 % de la valeur mesurée.

**Constats :**

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 28/02/2023, le constat suivant avait été formulé : *Des dépassements de la concentration horaire moyenne des vapeurs dans les échappements de l'URV ont été constatés en 2022. La maintenance des URV n'intègre pas la vérification des arrêts de flamme et le changement des charbons.*

Par courrier du 30/10/2023, l'exploitant a indiqué que la vérification décennale des arrêts de

flamme est intégrée au système de gestion de la sécurité au travers de la PM1000D « Maintenance des équipements et des installations ». Lors de la visite d'inspection du 04/04/2024, ce document a été présenté, une fréquence de vérification de 5 ans est prévue pour l'ensemble des arrêts de flamme.

Concernant les charbons, l'exploitant précise qu'il n'est pas prévu de fréquence de changement. En revanche, un suivi régulier est réalisé (trois fois par an par une entreprise spécialisée, et quotidien par le dépôt). Un opérateur interrogé sur le suivi quotidien a expliqué qu'en cas de journée noté "INVALIDE", cela est noté dans un registre et vu par le chef de dépôt.

L'exploitant a également présenté le projet de mise à jour de la procédure ITD02 « Entretien et contrôle de l'unité de récupération des vapeurs », qui indique qu'en cas de problème d'efficacité détecté lors de la maintenance ou du suivi quotidien, les actions correctives et/ou réparation à réaliser (dont changement des charbons) préconisés par une entreprise spécialisée seront réalisées.

L'exploitant précise que la modification de l'automate en mai 2023 et les travaux réalisé en octobre 2023 (remplacement actionneur car vanne non étanche) ont permis de répondre à la problématique des dépassemens de la concentration moyenne horaire et des journées "INVALIDE".

L'écart précédemment identifié est levé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Suivi des MMR - Niveau Haut (NH) et Niveau Très Haut (NTH)**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/12/2017, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, MMR

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

[...]Les mesures de maîtrise des risques sont contrôlées périodiquement et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers et en état de fonctionnement selon les procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Les opérations de tests, contrôles, maintenance préventive, maintenance curative, modifications, remplacements de ces mesures de maîtrise des risques, et la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant) sont réalisées selon des procédures établies

par l'exploitant, à une périodicité définie par l'exploitant, sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires le cas échéant.[...]

#### Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 28/02/2023, le constat suivant avait été formulé : *La fréquence de vérification n'est pas cohérente avec celle indiquée dans l'étude de dangers. L'exploitant doit mettre à jour les informations de l'étude de dangers en ce qui concerne la périodicité de vérification des NH-NTH en justifiant que cela n'entraîne pas une modification du niveau de confiance de la MMR.*

Par courrier du 30/10/2023, l'exploitant indique que la modification de la périodicité de vérification des NH – NTH va être présentée au travers de la notice de réexamen de l'étude de dangers. Elle est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risque inondation : Etude d'évaluation des conséquences d'une inondation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2017, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Etude d'évaluation des conséquences d'une inondation

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### Prescription contrôlée :

Prescription confidentielle

#### Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 16/05/2023, l'exploitant avait présenté un plan d'action au regard des conclusions de l'étude de résistance mécanique des réservoirs et de leurs équipements vis-à-vis du risque inondation réalisée par l'INERIS le 02/09/2022 consistant en l'ancrage des réservoirs et la vérification des du respect des distances entre les supportages pour les tuyauteries reliant chaque réservoir au réseau hydrocarbure.

Le constat suivant avait été formulé : *L'exploitant doit vérifier l'opportunité d'étudier l'ancrage au sol des cuves d'émulseur du site.*

Une étude de l'ancrage des réservoirs et de la mesure des distances des supports des tuyauteries a été menée (commande SCOPEO en date du 01/12/2023). Elle inclut l'étude d'ancrage au sol des cuves d'émulseurs.

Lors de la visite du 04/04/2024, l'exploitant a présenté les premiers résultats de l'étude pour l'ancrage des réservoirs : il est recommandé la mise en place d'un anneau béton (2mx1m) avec des micropieux à 18 mètres. Il indique qu'au vu de la configuration des réservoirs cette solution n'est pas envisageable. Aussi, il indique qu'une solution de remplissage en eau des réservoirs devrait être privilégiée.

**[PdC n°6] L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées de la mise en place du plan d'action envisagé au regard des conclusions de l'étude d'évaluation des conséquences d'une inondation**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°6] formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 7 : Test du scénario "Feu de réservoir 9"

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/12/2017, article 32.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Test d'équipement de sécurité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Prescription confidentielle

**Constats :**

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 16/05/2023, le constat suivant avait été formulé : *Deux buses de sprinklage du poste 1 du PCC n°4 sont inopérantes.*

Par courrier du 25/10/2023, l'exploitant a indiqué que les gicleurs concernés ont été débouchés.

Lors de la visite d'inspection du 04/04/2024, un test du bon déclenchement du scenario "feu de réservoir 9" a été réalisé lors de la visite d'inspection. Le test est concluant (voir détails en partie confidentielle du présent rapport).

***Pas de non-respect des prescriptions constaté.***

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Etat des stocks détaillé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks détaillé

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

[...] L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

[...]

**Constats :**

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 16/05/2023, le constat suivant avait été formulé : *L'état des stocks détaillé ne mentionne pas les mentions de danger des produits stockés en réservoirs.*

*L'exploitant a transmis par courrier du 25/10/2023 l'état des stocks complété avec un fichier annexe présentant les produits et les mentions de dangers associés, avec un plan permettant de les localiser.*

Lors de la visite d'inspection du 04/04/2024, il a présenté l'état des stocks du jour. Il est constaté pour le réservoir que la hauteur est renseignée, mais pas la température et le volume (notés "?").

L'exploitant précise que ce problème vient de la trop faible hauteur de produit, la sonde de température n'étant pas atteinte.

**L'écart précédemment identifié est levé.**

**[PdC n°8] Le volume de produit n'est pas renseigné dans l'état des stocks lorsque que la hauteur de produit dans le réservoir est trop faible.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°8] formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 9 : Suivi des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 29/01/2008, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

[...] Semestriellement, en « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements semestriels sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux sont notamment pris en considération.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes mentionnées et indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, ou équivalentes :

pH

DCO

DBO5

MES

Phénols

Hydrocarbures totaux (IH C5-C10 et C10-C40)

Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Éthylbenzène, o-Xylène, m,p Xylènes)

Hydrocarbures aromatiques polycliniques (HAP - liste US.EPA)

Composés OrganoHalogénés Volatils (COHV) : a minima 1,2-dichloroéthane

MTBE (méthyl tertio butyl éther)

Autres substances pertinentes, mises en œuvre dans le cadre des activités historiques des installations

Autres substances, susceptibles d'être issues de la dégradation des substances précitées ou identifiées par le diagnostic environnemental - investigations de reconnaissance du sous sol - susvisé

[...]

**Constats :**

Deux campagnes de mesures des eaux souterraines ont été réalisées sur l'année 2023, en avril et en septembre. Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres listés dans l'arrêté préfectoral. Les résultats de ces campagnes ont été renseignés sur l'application GIDAF, avec un rapport de surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines joint.

Le rapport de septembre 2023 réalisé par la société HPC ENVIROTEC conclut que les résultats des analyses ont mis en évidence :

- des teneurs en HAP légèrement supérieures aux valeurs de comparaison au droit des piézomètres Pz12, Pz13, Pz15 et Pz17,
- l'apparition d'une teneur en hydrocarbures C10-C40 au droit de l'ouvrage Pz17 (amont hydraulique) de l'ordre de grandeur de la valeur de comparaison,
- des teneurs en BTEX et COHV faibles voir inférieures aux limites de quantification du laboratoire sur l'ensemble des ouvrages.

Il n'est pas prévu d'évolution de la surveillance des eaux souterraines.

**Pas de non-respect des prescriptions constaté.****Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Rejets aqueux - respect des VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

[...] A l'exception des installations dont les rejets sont uniquement liés à des opérations ponctuelles (opérations de lavage par exemple), cette surveillance intègre à minima une mesure trimestrielle de l'ensemble des polluants et paramètres identifiés dans le programme de surveillance. [...]

**Constats :**

Des analyses ont été réalisées sur les eaux superficielles des dépôts Est et Ouest en avril, juin septembre et décembre 2023. Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres listés dans l'arrêté ministériel.

Sur l'année 2023, les résultats respectent les valeurs limites d'émission.

**Pas de non-respect des prescriptions constaté.****Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Entretien des réseaux de collecte**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 29/01/2008, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Les dispositifs de récupération des eaux susceptibles d'être polluées et des égouttures au postes de dépotage sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ces dispositifs font l'objet d'un programme de surveillance périodique visant à prévenir une pollution du sol et des eaux souterraines, comportant notamment un contrôle d'étanchéité a minima tous les trois ans. Les conclusions et actions correctives menées sont consignées dans un rapport tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que l'opération de nettoyage des décanteurs inclut le débourbage des réseaux de collecte. Il indique qu'il n'est pas réalisé de vérification du bon état des réseaux.

**[PdC n°11] Les dispositifs de récupération des eaux usagées et égouttures ne font pas l'objet d'une vérification exhaustive tous les trois ans.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°11] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 12 : Entretien des séparateurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

En particulier, les décanteurs et débourbeurs, s'ils existent, sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.

**Constats :**

L'exploitant indique que les décanteurs sont nettoyés une fois par an (et lors des incidents) et qu'un contrôle visuel est réalisé mensuellement.

Il a présenté le bordereau de suivi de déchet correspondant au dernier curage réalisé par la société MAILLOT en date du 11/03/2024.

**Pas de non-respect des prescriptions constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Isolement des réseaux de collecte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site la présence d'une vanne d'isolement à proximité du décanteur quai et à proximité du décanteur train.

Un test de bon fonctionnement de la vanne du décanteur train a été réalisé par fermeture manuelle localement. Il a été constaté visuellement la fermeture de la vanne, le test est concluant.

Un test de bon fonctionnement de la vanne du décanteur quai a été réalisé par déclenchement de la fermeture depuis le poste de commande. Il a été constaté visuellement la fermeture de la vanne, le test est concluant.

Un test du bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence PCC et de la mise en œuvre des asservissements associés a été réalisé. Une alarme sonore sur site s'est déclenchée immédiatement. Il a été constaté :

- la fermeture incomplète de la vanne du décanteur quai jusqu'à 99%,
- la fermeture des vannes au niveau du poste de chargement.

L'exploitant a transmis un mail dans la journée indiquant que la motorisation a été reparamétrée pour la partie SIL par la société ROTORK et un essai de bon fonctionnement a été réalisé dans les mêmes conditions que lors de la visite d'inspection (arrêt d'urgence PCC du bureau). Il a transmis le rapport d'intervention indiquant que le défaut a été corrigé.

**Pas de non respect des prescriptions constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Présence de produit absorbants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 36

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Chaque aire de chargement ou déchargement dispose d'une réserve de sable ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le produit absorbant des intempéries.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un bac avec couvercle contenant des produits absorbants (sable) au niveau du poste de chargement. L'exploitant précise que les dimensions (90x40x60cm) correspondent à une contenance de 200 litres.

**Pas de non-respect des prescriptions constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Gestion des incidents - Identification et analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5, modifié é par l'arrêté ministériel du 28/02/2022

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS - gestion des incidents

**Prescription contrôlée :**

[...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause

l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

#### Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la procédure sécurité 140 D Gestion du retour d'expérience (révision du 23/11/2023). Elle définit les responsabilités des différents acteurs pour le traitement et l'analyse des événements.

L'identification des événements est réalisé dans un fichier de main-courante. Celui-ci a été présenté lors de la visite d'inspection, il n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées. D'après la procédure, une analyse est réalisée par le biais d'une fiche SSESQ pour certains cas identifiés, dont les événements impliquant une MMR.

Les fiches suivantes ont été présentées : déclenchement détecteur vapeur N1 lié à une fuite éthanol et perte de confinement d'une citerne au niveau du PCC. Elles contiennent une description de l'événement, une analyse des cause, une analyse des conséquences et un plan d'action. La perte de confinement de la citerne (événement du 14/08/2023) a fait l'objet d'une communication à l'inspection des installations classées. Les actions correctives prévues ont été mises en place.

La notice de réexamen de l'étude de dangers transmise à l'inspection des installations classées indique que CCMP tient à jour une analyse des anomalies détectées sur ses MMRI. Le bilan de cette analyse n'est néanmoins pas présenté. Suites aux observations formulées par l'inspection des installations classées, l'exploitant a répondu par courrier du 18/07/2023 qu'une note relative au REX des vérifications périodiques sera jointe à la notice. Il convient également de présenter le bilan des anomalies et défaillances.

#### Pas de non-respect des prescriptions constaté.

L'exploitant veillera à présenter le bilan des anomalies et défaillances des MMR dans le cadre du réexamen de l'étude de dangers.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 16 : Gestion des incidents - Hiérarchisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/04/2014, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, SGS - gestion des incidents

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport

d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

**Constats :**

La procédure PS140D prévoit la communication aux autorités pour les événements de gravité "Sérieuse" ou plus. La matrice de cotation des événements a été présenté lors de la visite d'inspection. Elle prend en compte plusieurs critères (quantité de matières dangereuses, atteintes aux personnes et aux biens, atteintes à l'environnement, dommages matériels) afin d'évaluer le niveau de gravité associé. Elle reprend les critères de l'évaluation des accidents potentiellement majeurs selon la méthodologie DGPR pour la distinction des accidents.

**Pas de non-respect des prescriptions constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 17 : Test d'équipement de sécurité - NH/NTH du réservoir 15

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/12/2017, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Test d'équipement de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Prescription confidentielle.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, un test du bon fonctionnement du niveau haut (NH) et du niveau très haut (NTH) du réservoir 15 a été réalisé. Le test est concluant (détails dans la partie confidentielle du présent rapport).

**Pas de non respect des prescriptions constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite